

Introduction

A. Ai-je besoin d'une licence d'exportation?

C'est la première question que doit se poser tout exportateur. Pour certaines catégories de marchandises, des produits de certaines origines et de certaines destinations, l'exportateur doit obtenir une licence d'exportation de la Direction des contrôles à l'exportation (EPE) du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) avant de pouvoir légalement les exporter. Pour mieux comprendre le processus de décision qui s'applique, veuillez vous référer au diagramme ci-contre.

Il faut obtenir une licence d'exportation si les marchandises :

- Première étape** • sont destinées à un pays de la Liste des pays visés établie par le Canada;
- Deuxième étape** • figurent sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée du Canada;
- Troisième étape** • proviennent des États-Unis; **ou**
- Quatrième étape** • sont soumises aux contrôles à l'exportation d'autres ministères/organismes du gouvernement.

Étape 1 : Destination des marchandises

Toute marchandise destinée à un pays qui figure sur la Liste des pays visés (LPV) ne peut y être exportée sans licence quelle que soit la nature du produit exporté. Au moment de la publication du présent guide, la LPV comprenait l'Angola, le Myanmar (Birmanie), et Yougoslavie. De même, pour tout pays faisant l'objet d'un embargo décrété par le Conseil de sécurité des Nations Unies, des autorisations supplémentaires peuvent être exigées (par exemple toutes les marchandises destinées à l'Iraq).

Étape 2 : Catégories/genre de produit

Divers produits particuliers contrôlés par le MAECI nécessitent une licence d'exportation quel que soit le pays de destination. Ces produits figurent sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) qui se trouve dans le présent guide. La plupart des produits mais pas tous peuvent être exemptés de l'exigence habituelle de licence s'ils sont destinés à une utilisation finale aux États-Unis (voir paragraphe D.1.). La LMEC est assez détaillée et comprend de nombreux produits sur lesquels le Canada exerce un contrôle pour diverses raisons. Le paragraphe L, « Comment puis-je utiliser la LMEC et trouver de l'information dans ce guide? » donne, à la page xvi, des conseils pratiques sur la façon d'utiliser cette liste.

Étape 3 : Marchandises provenant des États-Unis

Les exportateurs sont priés de noter que toutes les marchandises provenant des États-Unis, conformément à la définition donnée à l'article 5400. de la LMEC, nécessitent une licence d'exportation, peu importe la nature ou le pays de destination des produits (voir le paragraphe D.2.). Cette obligation est conforme au traitement favorable en matière de licence qui est accordé bilatéralement sur la plupart des marchandises contrôlées.

Étape 4 : Autres contrôles à l'exportation possibles

Si les marchandises ne sont pas destinées à un pays de la LPV (étape 1), si elles ne figurent pas sur la LMEC (étape 2) et si elles ne proviennent pas des États-Unis (étape 3), c'est que ces marchandises ne sont pas soumises à un contrôle à l'exportation aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. **Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une licence d'exportation d'EPE du MAECI**. Toutefois, les exportateurs doivent savoir que même si EPE du MAECI n'exerce pas de contrôle, cela ne veut pas dire qu'il n'en existe pas d'autres, notamment la délivrance de licences et de certificats. En effet, certaines marchandises, qu'elles figurent ou non sur les listes